

Prestations de retraite

● (1720)

Dans le cas des pensions des anciens députés, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale, il était impossible de financer ces augmentations avec la contribution totale de 1 p. 100 après les deux premières années à moins d'accorder l'indexation à partir de 60 ans seulement, si le pensionné n'était pas invalide. En conséquence, la loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoyait, au départ, que l'indexation des pensions de ces groupes ne commencerait qu'à 60 ans sauf si les pensionnés étaient invalides plus tôt. C'est pour cette raison que la loi comporte cette disposition qui a d'abord obtenu un appui général et qui a fait ensuite l'objet de demandes de changement.

Dès l'adoption de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, on a versé les augmentations à compter d'avril 1970 dans tous les cas où l'assuré avait cessé de travailler avant le 1^{er} janvier 1970 à condition qu'il soit invalide, décédé, qu'il ait plus de 60 ans ou encore s'il recevait une rente réduite avant l'âge de 60 ans. On a accordé l'augmentation maximum de 42 p. 100 à ceux qui avaient cessé de travailler en 1952 ou plus tôt. L'augmentation minimum de 2 p. 100 a été versée à ceux qui avaient quitté leur emploi en 1969. Des augmentations ultérieures de 2 p. 100 maximum leur étaient accordées au 1^{er} janvier de chaque année sur les bases prévues au régime de pension du Canada. La loi a été délibérément formulée de façon à ce que le plafond de 2 p. 100 ne soit pas automatiquement modifié si le plafond du Régime de pension du Canada était relevé par la suite.

Le plafond de 2 p. 100 fixé pour l'augmentation annuelle prévue par la loi sur les pensions de retraite supplémentaires était le même que le plafond prévu par le Régime de pensions du Canada et la loi sur la sécurité de la vieillesse lorsqu'on a adopté l'indexation. Au départ, ce plafond a été jugé raisonnable, mais lorsqu'on a supprimé ce même plafond pour l'indexation sur le coût de la vie des prestations de sécurité de vieillesse et que le gouvernement du Québec a décidé de relever le plafond du Régime de rentes du Québec de 2 à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973, on a reçu de nombreuses demandes au Parlement et ailleurs pour que le plafond prévu par la loi sur les prestations de retraite supplémentaires soit également supprimé ou qu'il soit au moins porté à 3 p. 100 comme dans le Régime de rentes du Québec.

Le gouvernement a étudié ces demandes et a modifié la loi sur les prestations de retraite supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 1974 afin que l'indexation tienne mieux compte de l'augmentation réelle de l'indice des prix à la consommation à compter de la période sur laquelle se serait normalement

fondée la hausse de pension devant être versée en 1973. Le gouvernement a apporté ces changements tout en continuant à reconnaître le principe du partage des frais pour le fonds établi en vertu de cette loi et qui sert à payer les augmentations des pensions, et la nécessité d'assurer la viabilité de ce fonds. Si les fonctionnaires et le gouvernement versaient un taux de contributions de 0.5 p. 100 pendant au moins 7 ans, on estime que cela suffirait à couvrir l'augmentation accordée aux anciens fonctionnaires à la retraite.

Je répète que pour étendre les mêmes modes de financement aux membres du Parlement, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale, il a fallu limiter à 60 ans l'âge du début de l'indexation, à moins que l'intéressé ne soit atteint d'une incapacité de travail l'empêchant de gagner sa vie. La même clause limitative a été appliquée à l'indexation des prestations assurées par les autres régimes, sauf deux cas relativement peu fréquents qui se présentent au titre de la loi sur la pension de la Fonction publique et la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada: il s'agit de ceux dans lesquels le retraité touchait une pension actuariellement réduite à partir de l'âge minimum de 50 ans. On a jugé équitable d'accorder l'indexation aux pensions réduites de ceux qui portaient avant l'âge de 60 ans, mais non à la pension complète des autres qui, en outre, avaient souvent eu l'avantage de la toucher pendant plusieurs années avant l'introduction de la pension réduite.

La possibilité pour les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale de partir avec la retraite complète avant l'âge de 50 ans constituait un avantage financier considérable par rapport aux autres fonctionnaires qui, avant l'adoption de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, ne pouvaient acquérir tous les droits à la retraite avant l'âge de 60 ans. Il y avait donc là une autre raison de ne pas indexer avant l'âge de 60 ans les pensions des Forces armées et de la GRC, si on désirait assurer un traitement à peu près égal à tous les groupes bénéficiant de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires. De plus, beaucoup de membres de ces forces qui avaient pris leur retraite avant 60 ans travaillaient ailleurs. On a donc jugé inopportun de demander aux membres en service de payer une cotisation plus élevée pour augmenter la pension de ceux qui avaient pris leur retraite avant l'âge de 60 ans et qui touchaient plus que les membres en service du fait que leur pension de retraite se doublait d'un salaire. Il avait été envisagé d'établir un critère de revenus qui aurait permis d'accorder une augmentation aux retraités qui en ont le plus besoin, faute d'autres ressources, mais cela n'a pas été retenu.